

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 61.944 du 25 septembre 1996
A. 68.960/IV-15.786

En cause : la S.A. BRINK'S-ZIEGLER,
ayant élu domicile chez
Me E. CLAES, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard du Régent 58

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 80.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1996 par laquelle la S.A. BRINK'S-ZIEGLER demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 mars 1996 remplaçant l'arrêté royal du 27 février 1992 réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1996;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes F. HENDRICKX et H. CROUX, avocats, *loco* Me E. CLAES, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, à propos de la deuxième condition, que la partie requérante situe le préjudice grave difficilement réparable sur deux plans; que dans un chapitre intitulé "retrait de l'autorisation", elle expose ce qui suit : l'arrêté attaqué lui impose, à l'expiration du 36^e mois de son entrée en vigueur, à peine de retrait de son autorisation comme entreprise de gardiennage, "d'utiliser des conteneurs dans le cadre d'un système de protection agréé"; passé ce délai, elle perdra donc tous les clients qui ne disposent pas d'un "lieu protégé" qui permet la manipulation des conteneurs qu'elle utilise; si elle continue néanmoins à servir ces clients, elle perdra son autorisation; elle ne peut éviter le préjudice qu'elle subira de ce fait, puisqu'elle ne peut soumettre sa clientèle à des obligations "qui ont une incidence directe sur la gestion des entreprises de ces clients"; une annulation éventuelle de la décision attaquée ne peut compenser ce préjudice puisque, contrairement à ses concurrents, elle n'exerce pas ses activités dans le "gardiennage de bâtiment et autres activités en matière de sécurité" et qu'elle ne pourra plus exercer "l'essentiel de ses activités économiques", ce qui "lui fera perdre quasi à coup sûr "ses parts de marché, alors que, compte tenu des résultats d'exploitation décevants enregistrés au cours des derniers exercices, elle ne dispose pas de réserves pour compenser cette perte; que dans un chapitre intitulé "marché dominé par un monopole", elle expose ce qui suit :

le marché du transport de fonds qui doit intégrer un système de protection n'est pas extensible et ne peut donc évoluer sur la base de modèles économiques traditionnels, parce que lorsqu'un système de protection est installé, l'installation d'autres systèmes ne suscite plus aucun intérêt, *a fortiori* si le leader du marché en assure la promotion et que, dans la mesure où les plus gros clients font transporter leurs fonds par différentes entreprises, ceux-ci ne seront pas enclins à installer un second système parallèle; ainsi, en imposant un système de protection aux clients, la partie requérante accusera un retard qu'elle ne pourra pas rattraper et un concurrent unique pourra développer un monopole; elle ne pourra pas maintenir sa position sur le marché, la poursuite de son activité est menacée et sa viabilité est compromise; des investissements d'adaptation "ne se justifient pas", étant donné qu'il n'est pas exclu que son système de protection sera "piraté" à terme et qu'elle ne dispose pas de réserves suffisantes pour amortir de tels investissements à très court terme;

Considérant, tout d'abord, que la thèse de la partie requérante, selon laquelle elle risque de perdre son autorisation "comme entreprise de gardiennage" si, à l'expiration d'un délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la décision attaquée, elle continue à effectuer des transports dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences fixées dans l'arrêté, doit être nuancée, en ce sens que selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3 de l'arrêté attaqué, elle risque de perdre son autorisation "pour l'exécution du transport au détail" et "pour l'exécution du transport mixte", mais non pour les autres tâches pour lesquelles elle est agréée sur la base de la loi sur les entreprises de gardiennage; que pour apprécier le préjudice grave difficilement réparable, il faut également avoir égard à la circonstance que la partie requérante rattache elle-même ce préjudice au régime définitif que prévoit l'arrêté attaqué, mais que ce régime ne produira les effets appréhendés par la partie requérante qu'à partir du 16 mars 1999 - à l'expiration du délai de 36 mois prévu à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, pendant lequel les titulaires de l'autorisation peuvent se conformer aux conditions fixées - la crainte exprimée par la partie requérante en ce qui concerne la survie de l'entreprise se réduisant à une simple hypothèse; que dans la mesure où la partie requérante subordonne sa viabilité à la crainte de réaliser des investissements non rentables, il est évident que cela ne peut résulter de l'exécution de la décision attaquée, mais de la stratégie industrielle adoptée par la partie requérante;

Considérant ensuite, en ce qui concerne la gravité du préjudice allégué, qu'il ressort des termes de la requête que la partie requérante "attaque

essentiellement les obligations imposées en matière de transport au détail de fonds "neutralisables" et voit principalement le préjudice dans l'obligation d'effectuer, à partir du 16 mars 1999 au plus tard, le transport en provenance ou à destination de "lieux protégés" et, à cet effet, d'utiliser des conteneurs intégrés dans un système de protection répondant à des conditions spécifiques; qu'en effet cette obligation impliquera que si la partie requérante désire conserver son autorisation, elle ne pourra plus effectuer de transports de fonds pour des clients chez qui l'enlèvement et la délivrance des valeurs ne pourra pas se faire dans les conditions fixées par l'arrêté, mais qu'en perdant cette clientèle, elle n'est pas lésée par rapport aux firmes concurrentes, dès lors que celles-ci ne pourront pas non plus traiter ces mêmes fonds; que ce préjudice paraît très hypothétique, dès lors qu'il se conçoit difficilement qu'en raison précisément des prescriptions qui sont imposées pour assurer la sécurité du transport, les clients préféreront effectuer à nouveau, par leurs propres moyens, le transport de leurs fonds;

Considérant que si la partie requérante discerne un préjudice dans la mise en place insidieuse d'un monopole du fait que les plus gros clients auront tendance à ne confier le transport qu'à un seul transporteur - de préférence au leader du marché - de sorte qu'en tant qu'entreprise moins importante dans ce secteur, elle perdra aussi de ce fait des parts de marché, il faut observer que ce préjudice ne découle pas tant de l'obligation d'installer un système de protection que de la place que la partie requérante occupe sur le marché; qu'en effet, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, l'arrêté attaqué n'impose pas de système de protection spécifique, la partie requérante conserve la possibilité de s'adapter aux conditions de marché modifiées par la nouvelle réglementation et, par conséquent, de conserver sa part du marché soit en offrant elle-même un système de protection aux clients, soit en optant pour un système de sécurité développé par des tiers;

Considérant, dès lors, que l'exposé de la partie requérante ne permet pas de conclure que l'exécution de l'arrêté attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable; que la demande de suspension doit être rejetée pour ce motif,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.